

BGer 1B_524/2021 vom 26. Oktober 2021

Bundesgericht, 2021-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_524_2021

FR: TF 1B_524/2021 du 26 octobre 2021

IT: TF 1B_524/2021 del 26 ottobre 2021

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

1B_524/2021

Ordonnance du 26 octobre 2021

Ire Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Chaix, Juge président.

Greffier : M. Parmelin.

Participants à la procédure

A._____,

représenté par Me Paul-Edgar Levy, avocat,

recourant,

contre

Ministère public de l'arrondissement de La Côte, p.a. Ministère public central du canton de Vaud, avenue de Longemalle 1, 1020 Renens.

Objet

Procédure pénale; établissement d'un profil d'ADN,

recours contre l'arrêt de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 20 avril 2021 (348 - PE21.004782-MNU).

Vu :

l'ordonnance d'établissement d'un profil d'ADN de A._____ rendue par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte le 25 mars 2021,

l'arrêt de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 20 avril 2021, notifié aux parties le 18 août 2021, qui confirme cette décision sur recours de l'intéressé,

le recours en matière pénale déposé le 21 septembre 2021 contre cet arrêt par A._____,

la lettre du conseil du recourant du 25 octobre 2021 informant la Cour de céans de la renonciation à recourir de son mandant;

considérant :

que cette lettre doit être traitée comme un retrait du recours formé contre l'arrêt cantonal confirmant l'ordonnance d'établissement d'un profil d'ADN rendue par le Ministère public, qu'il y a donc lieu de prendre acte de ce retrait et de rayer la cause du rôle en application des art. 32 al. 2 et 71 LTF , en relation avec l' art. 73 al. 1 PCF ,

que la présente ordonnance sera rendue sans frais ni dépens (art. 68 al. 3 LTF);

Par ces motifs, le Juge président ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée au mandataire du recourant, au Ministère public de l'arrondissement de La Côte et à la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 26 octobre 2021

Au nom de la Ire Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge président : Chaix

Le Greffier : Parmelin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.